

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2021.31**Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et L 2212.2 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu le code de l'environnement en ses articles L.583-1 et L.583-5 ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.01.25.2 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier ;

Considérant que l'article L 2212-2 du CGCT définit la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1^{er} dans sa partie relative à l'éclairage ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de protéger la biodiversité, de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public permettrait de réaliser des économies d'énergie importantes et de préserver la durée de vie des matériels ;

Considérant qu'il appartient au Maire de définir les conditions d'extinction de l'éclairage public en période nocturne ;

Considérant le bilan de plusieurs mois d'extinction de l'éclairage public sur le territoire et les observations des habitants, il apparaît souhaitable de modifier les jours d'extinction ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ARR.2021.16 du 28 janvier 2021.

ARTICLE 2 :

L'éclairage public de la commune de Saint Quentin Fallavier sera éteint du lundi au vendredi de minuit à 5 heures. Cette mesure d'extinction est permanente et concerne l'ensemble de la commune sauf le quartier des Moines et la ZAE de Chesnes.

ARTICLE 3 :

Cette modification interviendra dès notification à la CAPI.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Verpillière,
- Monsieur le Président du SDIS de l'Isère.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 09/02/2021
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20210209-lmc19116-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :
- Publication 12/02/2021
- Notification le 12/01/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.